

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 2181

[C — 2004/29197]

**19 MAI 2004. — Décret portant approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (1)**

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'accord de coopération du 29 avril 2004 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés pour les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand est approuvé.

**Art. 2.** Le présent décret entre en vigueur dès le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des deux actes d'approbation des parties contractantes.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 mai 2004.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Le Ministre du Budget,

M. DAERDEN

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

O. CHASTEL

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

—  
Note

(1) *Session 2003-2004.*

Documents du Conseil. — Proposition de décret, n° 559-1. — Rapport, n° 559-2.

*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 2004.

**Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand**

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le chapitre II du titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988 portant création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi ou de personnes assimilées par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et notamment les articles 4, 14 et 18;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés le 4 février 2004 (Communauté française) et le 3 mars 2004 (Région wallonne);

Vu les accords des ministres du Budget, donnés le 11 février 2004 (Communauté française) et le 4 mars 2004 (Région wallonne);

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 29 mars 2004, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence motivée par la double nécessité :

1° de faire adopter l'accord de coopération dans les meilleurs délais par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne au vu des considérants énoncés ci-dessous;

2° de donner une assise juridique claire dans le présent accord de coopération à l'avant-projet de décret de la Communauté française fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, l'urgence étant à cet égard justifiée par le fait que ce dernier doit être d'application dès la prochaine rentrée scolaire et qu'il doit pour ce faire être soumis au Parlement de la Communauté française avant la fin de la session parlementaire;

Considérant que le décret du 25 avril 2002 précité abroge les dispositions spécifiques relatives à l'octroi, moyennant conclusion d'un accord de coopération entre les gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne, de moyens destinés à favoriser l'engagement d'agents contractuels subventionnés dans le secteur de l'Enseignement;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'octroi des aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés dans ce secteur;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son ministre-président, M. Hervé Hasquin, de M. Christian Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, de M. Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, de M. Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, de M. Michel Daerden, ministre du Budget, et de Mme Françoise Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

et

La Région wallonne représentée par son Gouvernement, en la personne de son ministre-président, M. Jean-Claude Van Cauwenberghe, de M. Michel Daerden, ministre du Budget, et de M. Philippe Courard, ministre de l'Emploi et de la Formation.

Ont convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Gouvernement wallon s'engage à financer une aide à la promotion de l'emploi identifiée sous l'appellation « APE-Enseignement » pour un nombre global maximum de points conformément au décret du 25 avril 2002 précité.

#### Art. 2

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française déterminent annuellement moyennant une convention, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> septembre 2003, le montant des aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés dans les établissements de l'Enseignement fondamental, secondaire, spécial, supérieur et de promotion sociale que la Communauté française organise ou subventionne ainsi que dans les services de son Gouvernement et dans les organismes qui en dépendent et/ou qui apportent aux secteurs de l'enseignement les éléments complémentaires contribuant à un meilleur accomplissement de leurs missions.

#### Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. En application de l'article 18 du décret du 25 avril 2002 précité, la Région wallonne et la Communauté française conviennent, en ce qui concerne le placement de puériculteurs et de puéricultrices, des conditions complémentaires suivantes :

1° le nombre d'emplois, exprimé en équivalent temps plein, qui leur est affecté doit être supérieur ou égal au nombre qui a été affecté lors de l'année scolaire 2003-2004;

2° le nombre d'emplois, exprimé en équivalent temps plein, attribués à chaque réseau, à chaque zone et, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

§ 2. La Communauté française peut préciser les modalités d'exécution relatives à la procédure d'attributions des emplois et de recrutement des puériculteurs et puéricultrices et des autres travailleurs engagés dans le secteur de l'enseignement dans le cadre du décret du 25 avril 2002 précité dans un établissement d'enseignement.

§ 3. Dans le strict respect du décret du 25 avril 2002 précité, la Communauté française est, en outre, habilitée à fixer :

1° les conditions complémentaires d'accès aux fonctions de puériculteurs et de puéricultrices et des autres travailleurs engagés dans le secteur de l'enseignement dans le cadre du décret du 25 avril 2002 précité dans un établissement d'enseignement;

2° les droits et les devoirs de ces derniers, ainsi que les éventuelles procédures et conséquences relatives au non-respect de ceux-ci;

3° le volume de leurs prestations;

4° les règles de suspension ou d'interruption de l'exécution de leur contrat.

#### Art. 4

Le Gouvernement de la Communauté française s'engage à répartir et à attribuer les points dans le respect du décret du 25 avril 2002 précité et conformément aux dispositions prévues par la convention annuelle visée à l'article 2.

#### Art. 5

Le Gouvernement de la Communauté française garantit qu'une priorité sera donnée dans la répartition des aides aux secteurs relevant de sa compétence, visés à l'article 2, qui connaissent des difficultés ponctuelles ou durables et pour lesquels le seul dispositif institutionnel s'avère peu adapté voire insuffisant et ce, dans le respect de la convention annuelle visée à l'article 2.

#### Art. 6

Le présent accord est conclu pour une période indéterminée. Il peut être dénoncé par les parties signataires moyennant un préavis de six mois francs.

### VERTALING

### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 2181

[C — 2004/29197]

**19 MEI 2004.** — Decreet houdende goedkeuring van het Samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest betreffende de nadere regels voor de toekenning van tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door werkgevers van de onderwijssector overeenkomstig artikel 4 van het Waals decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs en de commerciële sector (1)

Het Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** Het Samenwerkingsakkoord van 29 april 2004 afgesloten tussen de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest betreffende de nadere regels voor de toekenning van tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door werkgevers van de onderwijssector, overeenkomstig artikel 4 van het Waals decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs en de commerciële sector, wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Dit decreet treedt in werking de dag waarop de laatste van de twee goedkeuringsakten van de akkoordsluitende partijen in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 19 mei 2004.

De Minister-President, belast met de Internationale Betrekkingen,  
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Ambtenarenzaken, Jeugdzaken en Sport,  
C. DUPONT

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de Opvang  
en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,  
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,  
P. HAZETTE

De Minister van Begroting,  
M. DAERDEN

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,  
O. CHASTEL

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,  
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,  
Mevr. N. MARECHAL

—  
Nota

(1) *Zitting 2003-2004.*

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 559-1. — Verslag, nr. 559-2.

*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 11 mei 2004.

---

#### MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 — 2182

[C — 2004/29198]

**19 MAI 2004. — Décret portant création d'un Fonds de garantie pour les chercheurs engagés sous contrat (1)**

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Sont soumis aux dispositions du présent décret :

1° les différents services administratifs ou scientifiques de la Communauté française;

2° les institutions universitaires suivantes : l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, l'Université libre de Bruxelles, l'Université catholique de Louvain, la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, la Faculté polytechnique de Mons et la Faculté universitaire catholique de Mons;

3° le patrimoine des institutions universitaires de la Communauté française et du musée de Mariemont;

4° l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, l'Académie royale de médecine et l'Académie royale de langue et de littérature française;

5° tout organisme ou institution ou entreprise qui aura signé à cet effet une convention avec le Gouvernement de la Communauté française, après avis motivé du Fonds national de la recherche scientifique.

**Art. 2.** Il est créé, sous la forme d'une association sans but lucratif, un Fonds de garantie destiné aux chercheurs scientifiques contractuels.

Ce Fonds de garantie a son siège près du Fonds national de la recherche scientifique.

L'objet de ce Fonds de garantie est d'apporter aux institutions visées à l'article 1<sup>er</sup> une allocation individuelle destinée à couvrir les frais de rémunération de chercheurs en l'absence temporaire d'autres sources de financement.

**Art. 3.** L'assemblée générale du Fonds de garantie est composée de douze membres, désignés par le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition du conseil d'administration du Fonds national de la recherche scientifique. Y siègent :

a) trois membres proposés par les organisations syndicales reconnues, représentant les membres du personnel scientifique des institutions universitaires de la Communauté française énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail et qui affilient dans le secteur;

b) trois représentants du personnel scientifique des institutions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du présent décret;

c) six représentants des institutions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du présent décret.

Le conseil d'administration compte en son sein un président et un vice-président, assistés d'un secrétaire rapporteur.

Les membres du conseil d'administration du Fonds de garantie sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois.

Les membres du conseil d'administration du Fonds de garantie exercent leur mandat à titre gratuit.

Le secrétaire général du Fonds national de la recherche scientifique est le secrétaire rapporteur du Fonds de garantie.